



Direction des ressources humaines

DESTINATAIRES : Tout le personnel de la catégorie 4, directeurs et gestionnaires

EXPÉDITEUR : Isabelle Thibeault, Syndicat APTS
Véronique Bussière, chef de service, Développement et intégrité des données –
Accompagnement au suivi des PDRH

DATE : 4 avril 2024

OBJET : **Opportunités de développement de la pratique professionnelle du personnel syndiqué avec l'APTS (2024-2025)**

En vertu de l'article 31.03 de la convention collective APTS 2023-2028, un arrangement local entre l'Employeur et la partie syndicale offre la possibilité à chaque personne salariée de l'APTS d'obtenir un **montant maximum de 1 000 \$** pour acquitter certains frais relativement aux activités de développement de la pratique professionnelle **réalisées entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025 (demande acceptée jusqu'à 23 h 45 - 31 mars 2025 ou jusqu'à l'utilisation complète du budget).**

La personne salariée qui participe à une activité de développement de la pratique professionnelle **doit le faire sur son temps personnel** (féérié, vacances, temps supplémentaire accumulé, etc.).

REMBOURSABLE	NON REMBOURSABLE
<ul style="list-style-type: none">● Le coût d'<u>inscription</u> pour :<ul style="list-style-type: none">○ une formation reliée au développement de la pratique professionnelle;○ un colloque professionnel;○ une formation dispensée par votre ordre professionnel ou association accréditée.○ Cours reconnus par un établissement d'enseignement en lien avec votre profession● Les frais de matériel pédagogique et d'achats d'outils de référence appartenant à la personne salariée.● Le salaire, les honoraires, les frais de déplacement et de séjour de la personne qui agit en soutien à la personne salariée (mentorat externe, coach externe, formateur externe, superviseur externe, etc.).● L'inscription à une plateforme de formation pertinente avec votre profession.● Toute autre dépense préalablement convenue entre les parties.● Supports pédagogiques en lien avec la pratique professionnelle (logiciels éducatifs, applications mobiles, simulations virtuelles, etc.)	<ul style="list-style-type: none">● Les frais :<ul style="list-style-type: none">○ d'hébergement;○ de déplacement;○ de repas, etc.● Le salaire de la personne salariée.● Les cours en lien avec les compétences de gestion.● Les outils ou manuels destinés aux usagers (incluant les affiches, les aide-mémoires...)● Cotisations à l'ordre professionnel

Les remboursements se feront mensuellement, et ce, de façon régulière.

L'ensemble des demandes de remboursement ne peut pas dépasser le **budget de 0,28 %** de la masse salariale. Ce budget est **distinct** de celui prévu pour le plan de développement des ressources humaines (PDRH). **Aucune activité de formation du PDRH 2024-2025** ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement par le budget de la l'article 31.03 de la convention nationale APTS.

Vous pouvez cumuler, d'un commun accord entre salariés, vos montants personnels pour une activité de développement de groupe sans toutefois excéder le total des sommes individuelles.

Chaque salarié syndiqué avec l'APTS devra soumettre sa demande de remboursement et fournir toutes les pièces justificatives requises via le formulaire disponible sur intranet ou en cliquant lien suivant : <https://forms.DPP 2024-2025 APTS Saguenay-Lac-Jean>
En utilisant vos identifiants Microsoft (adresse courriel professionnelle et mot de pas Outlook).

Prendre note que vous ne recevrez pas de confirmation que nous avons bien reçu votre réponse. Toutefois, un courriel suivra votre demande vous indiquant que votre réponse nous a été envoyée et qu'elle suit son cours.

Pour toute question, vous pouvez communiquer au : 02.ciuss formation@ssss.gouv.qc.ca

Aucune demande de remboursement ne sera soumise à l'approbation du gestionnaire.
Aucune demande papier ne sera traitée.

Vous pouvez également accéder au formulaire par ce code QR

